|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2020/3 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale19 février 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**108e session**

Genève, 11-15 mai 2020

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR :**

**propositions diverses**

 Proposition additionnelle de modification du paragraphe 5.4.1.1.1 k) concernant les restrictions applicables aux numéros ONU 2919 et 3331
(arrangement spécial)

 Communication du Gouvernement allemand[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: La proposition concernant le paragraphe 5.4.1.1.1 k) soumise par le Gouvernement suisse et adoptée lors de la 106esession (ECE/TRANS/WP.15/2019/4) consiste à inclure la mention « (-) » dans le document de transport pour faciliter le passage des marchandises dangereuses concernées dans des tunnels soumis à restrictions. Mais il faudrait aussi envisager qu’un code de restriction en tunnels puisse s’appliquer au transport des matières sous arrangement spécial (numéros ONU 2919 et 3331). |
| **Mesure à prendre**: Modifier le texte du paragraphe 5.4.1.1.1 k). |
|  |

 Introduction

1. La proposition de modification du paragraphe 5.4.1.1.1 k) (ECE/TRANS/WP.15/
2019/4) soumise par le Gouvernement suisse et adoptée à la 106e session, visait à ce que la mention « (-) » qui est assignée aux numéros ONU 3077, 1043, 2814, 2900, 2919, 3077, 3082, 3166, 3171, 3291, 3331 et 3359, figure dans le document de transport avec des informations suffisantes pour permettre aux autorités de contrôle et aux transporteurs de décider si un chargement portant un panneau orange est autorisé dans un tunnel auquel s’appliquent des restrictions de passage.

2. S’agissant des numéros ONU 2919 et 3331, les restrictions au passage dans les tunnels pourraient être déterminées selon les dispositions de l’arrangement spécial (voir la section 1.7.4 et le paragraphe 1.9.5.3.6). L’emploi obligatoire de la mention « (-) » dans ce cas précis ne serait pas correct et pourrait également contredire l’arrangement spécial.

3. Afin d’éviter les incohérences dans les dispositions, il est proposé de modifier le paragraphe 5.4.1.1.1 k) comme suit.

 Proposition

4. Modifier le paragraphe 5.4.1.1.1 k) comme suit (le texte ajouté est **souligné en gras**) :

« 5.4.1.1.1 k) Pour le transport comportant un passage dans des tunnels auxquels s’appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses, le code de restriction en tunnels en majuscules et entre parenthèses ou la mention « (-) » qui figure dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2 **ou, pour les marchandises dangereuses affectées aux numéros ONU 2919 et 3331, le code de restriction en tunnels en majuscules et entre parenthèses ou la mention « (-) » selon ce qui est prévu dans l'arrangement spécial approuvé par la ou les autorité(s) compétente(s) sur la base du paragraphe 1.7.4.2.** Il n'est pas nécessaire de faire figurer le code de restriction en tunnels ou la mention « (-) » dans le document de transport lorsque qu’il est connu par avance que le transport n’empruntera pas un tunnel auquel s’appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses. »

1. \* 2020 (A/74/6 (Sect.20) et supplément, sous-programme 2). [↑](#footnote-ref-2)